

Monsieur Roland A. Müller Union patronale suisse Case postale 8032 Zurich

Lausanne, le 30 mai 2008 S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0837.doc MAP/naf

Consultation sur le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 14 mai 2008 relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Selon l'art. 15 al. 3 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. Ce taux est actuellement fixé à 2,75%, sur la base du dernier examen effectué en 2007.

Il est indéniable que les marchés financiers traversent, depuis le deuxième semestre 2007, une période de turbulences qui se traduit par des rendements faibles voire négatifs des placements, avec bien évidemment un impact défavorable sur les institutions de prévoyance. A court terme, l'évolution peut être spectaculaire, dans un sens comme dans l'autre. Il convient toutefois de conserver une approche basée sur le long terme, qui correspond à la finalité de la prévoyance professionnelle. Il ne faut pas perdre de vue que le taux minimum ne sert pas qu'à l'alimentation du compte épargne pour l'année en cours, mais également de référence pour les projections des avoirs vieillesse jusqu'à la retraite. S'il change chaque année, les projections s'en trouvent également modifiées et les assurés sont baladés entre des bonnes et des mauvaises nouvelles d'une année à l'autre. Cet effet «yoyo» nuit à la confiance des assurés dans le système de prévoyance professionnelle et n'est pas en phase avec l'évolution à long terme des rendements des placements.

Les variantes proposées vont d'une réduction du taux minimum de 2,75% à 2% pour la plus légère et jusqu'à 1,25% pour la plus forte. Si de tels à coup correspondent sans doute à l'évolution des marchés à court terme, ils ne se justifient pas dans le cadre d'une appréciation de cette évolution sur le long terme. Une éventuelle adaptation du taux pour 2009 devrait dès lors rester dans des proportions raisonnables; à ce titre, la division par deux du pourcentage actuel nous paraît clairement excessive.

En conséquence, nous avons des doutes sur l'opportunité d'une révision du taux d'intérêt minimal une année seulement après la dernière adaptation. En cas de réduction de ce taux, nous optons pour la variante la plus légère possible, à savoir 2%.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet Sous-directeur